

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière San Petrone SARL

Piedicroce - 20229 PIED'OREZZA

Références : 2023-271

Code AIOT : 0020200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement Carrière San Petrone SARL implanté lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière San Petrone SARL
- Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza
- Code AIOT : 0020200033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « CARRIERE SAN PEDRONE » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2B-2021-02-19-005 du 19 février 2021, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'orezza. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 28 juillet 2029.

Suite aux constats de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022, la société « CARRIERE SAN PETRONE» est mise en demeure par arrêté préfectoral n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022, pris en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles 1.4.1, 2.2.3, 2.3.1, 5.2.2 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2021 pré-cité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 ;
- Les écarts susceptibles de suites administrative constatés lors de la visite du 14 septembre 2022 ;
- Les conditions d'extraction des matériaux ;
- Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;
- Surveillance de la zone d'extraction non autorisée en périphérie des installations "Carrière SAN PETRONE" constatée lors de l'inspection du 14 septembre 2022,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 1.4.1 Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	
2	APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 2.2.3 Bornage et piquetage	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	
3	APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 2.3.1 Remise en état	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	
5	APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 5.3.1 Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 5.2.2 Suivi rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1	/	Sans objet
6	Lettre préfectorale de suites du 26 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1.5	/	Sans objet
7	Lettre préfectorale de suites du 26 septembre 2022	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.3.4	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé dans les délais attendus à l'arrêté de mise en demeure n°2B-2022-11-02-00001 du 02 novembre 2022 en mettant en conformité ses installations à certaines

dispositions prévues aux articles 2.2.3, 2.3.1 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2021 et en portant à la connaissance du préfet avant leur réalisation les nouvelles conditions de transit des tout-venant et stériles d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 dudit arrêté d'autorisation.

Certains de ces écarts tels que le plan d'exploitation (Article 5.3.1) ou encore le bornage du périmètre de l'autorisation (Article 2.2.3) sont récurrents depuis de plusieurs années.

Ces constats sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

En conséquence de quoi, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, l'inspection propose à la signature du Préfet de Haute-Corse un arrêté imposant une astreinte journalière (avec sursis à exécution) à la société CARRIERE SAN PETRONE de 120€ TTC par jour jusqu'à la satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 02 novembre 2022.

Cette astreinte pourra être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 1.4.1 Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 1. Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en adressant à monsieur le préfet un dossier de "Porter à connaissance" comportant les éléments d'appréciation permettant de procéder à l'analyse de la nature des modifications des conditions de transit des stériles et tout-venants au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, sous un délai de trois mois.
Constats : Le 13 octobre 2023, l'inspection est destinataire d'un dossier de déclaration de modifications non substantielles des conditions d'exploitation de la carrière. Ce dossier est notablement incomplet et insuffisant, et ne répond pas aux exigences réglementaires. En particulier, il ne reprend pas la nature et le volume des modifications, leur classement au titre de la nomenclature des installations classées et le cas échéant de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale (R 122-2 du CE), les contraintes réglementaires associées (urbanisme, autorisation de défrichement, zones de protection ou d'inventaires écologiques, N2000,...), l'état initial des terrains affectés, une évaluation des impacts et incidences des modifications sur les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 eu égard à leurs caractéristiques et à la sensibilité de l'environnement, les mesures pour éviter ou réduire les impacts, les mesures de remise en état et l'avis des propriétaires sur cette remise en état, le calcul des nouvelles garanties financières de remise en état. En conséquence, ce dossier ne comporte pas les éléments d'appréciation permettant à l'inspection des installations classées de procéder à l'analyse de la nature des modifications au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. A ce jour, la société CARRIERE SAN PETRONE a modifié les conditions d'exploitation de la carrière ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux sans les porter préalablement à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, les stériles et tout-venant issus de l'exploitation sont stockés sur la totalité de la parcelle 323 du cadastre communal

de PIED'OREZZA soit sur une surface d'environ 5400m² contre 3810m² prévus par l'arrêté d'autorisation de 2021. L'entreprise confirme son intention de poursuivre ses activités sur la totalité de la parcelle 323. Ces modifications sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement. Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier de "Porter à connaissance" comportant les éléments d'appréciation permettant de procéder à l'analyse de la nature des modifications des conditions de transit des stériles et tout-venants au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement. Ce dossier pourra intégrer les informations relatives aux régularisations administrative et technique de l'ouvrage de franchissement du Fium'altu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 2.2.3 Bornage et piquetage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 2. Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en mettant en place le bornage permettant de délimiter clairement et de manière pérenne le périmètre autorisé ainsi que le piquetage permettant de délimiter les zones d'extraction sous un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant nous informe du passage d'un cabinet de géomètre semaine 42 afin d'identifier 3 bornes existantes des limites d'autorisation sur la fosse Ouest et disposer un piquetage en limite de parcelle 323. Le 24 octobre 2023, il adresse à l'inspection un plan topographique daté du 05 janvier 2023 reprenant l'emplacement de ces marquages. L'inspection considère que ces marquages demeurent très insuffisants et ne permettent pas de délimiter clairement le périmètre d'autorisation ainsi que la limite d'arrêt des travaux d'extraction. En particulier, au niveau des fosses Est et Ouest en cours d'exploitation. En conséquence, les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place le bornage permettant de délimiter clairement et de manière pérenne le périmètre autorisé ainsi que le piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 2.3.1 Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état banquettes fosse "Est"
Prescription contrôlée :

La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter :
3. Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en adressant à l'inspection des installations classées le mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF sous un délai de deux mois.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire du mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF. Lors de la précédente inspection du 14 septembre 2022, l'exploitant déclarait que la remise en état de cette zone était finalisée. Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF. Ce document doit comporter tout élément d'information permettant de justifier de la qualité des travaux réalisés, en particulier, un plan topographique ainsi qu'un montage photos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 5.2.2 Suivi rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 4. Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en faisant réaliser les mesures et analyses selon les paramètres prévus à l'article 3.2.6 dudit arrêté, au niveau de chaque point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sous un délai de trois mois.
Constats : Une campagne de mesures des rejets aqueux a été réalisée, le 28 juin 2023, en sortie de débourbeur/déshuileur au niveau du point de rejets "Sortie aire de ravitaillement et de lavage" sur les paramètres repris à l'article 3.2.6 de l'arrêté d'autorisation. La totalité des résultats sont conformes aux VLE. Les dispositions de l'article 5.2.2 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : APMD n°2B-2022-11-02-00001: Article 5.3.1 Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : La société « carrière San Petrone », dont le N°SIREN est le 442 257 002, exploitant une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations transit et de traitement de matériaux

sises sur la commune de Pied'Orezza, est mise en demeure de respecter : 5. Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé en actualisant et complétant le plan de l'exploitation de la carrière sous un délai de deux mois.
Constats : Le 24 octobre 2023, l'exploitant communique à l'inspection le plan d'exploitation daté du 05 janvier 2023 modifié en septembre 2023 puis octobre 2023. Ce document demeure incomplet et non conforme aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021, en particulier : - Absence de bornage; - Absence des surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état; - Absence de légende appropriée. Les dispositions de l'article 5.3.1 ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser et adresser au préfet et à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation actualisé conforme aux dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Lettre préfectorale de suites du 26 septembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le nouveau rapport de vérification des installations électriques de la carrière, établi par la société APAVE le 11 janvier 2023, comporte 3 non conformités récurrentes. L'exploitant dispose d'un courrier de la SARL "PMJC-Electricité générale Piccinini" à CANALE DI VERDE (SIRET 495 121 113 00015) attestant de la réalisation des travaux permettant de répondre à la non-conformité n°3 (Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique du concasseur) et s'engageant à réaliser les travaux liés aux autres non-conformités avant la fin de l'année 2023. L'exploitant a engagé les actions correctives visant à mettre en conformité ses installations électriques.
Observations : L'inspection des installations classées devra être tenue informée de la bonne réalisation des travaux visant à lever les deux non-conformités résiduelles figurant au rapport APAVE le 11 janvier 2023, prévus fin d'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lettre préfectorale de suites du 26 septembre 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Autre, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. • Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. • La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. • En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. • La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. • Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. • Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. • En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. • Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. • Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Le 21 octobre 2022, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets d'extraction comportant l'ensemble des éléments d'informations repris au présent article. Les dispositions de l'article 3.3.4 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée :

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie des installations. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a élaboré un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement de ses installations. Le réseau de suivi est constitué de 3 jauges OWEN disposées en périphérie du site. Une campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée du 16 novembre 2022 au 10 janvier 2023 selon la norme AFNOR NFX 43-014. Les valeurs des résultats sont faibles traduisant un niveau de poussières peu élevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Autres constats de l'inspection des installations classées

Le 14 septembre 2022, l'inspection constatait un affouillement d'une surface d'environ 1200 m² sur la parcelle 297 de la commune de Pied'Orezza limitrophe à la parcelle 323 dédiée au transit des stériles et tout-venants de la société "CARRIERE SAN PETRONE" et en dehors du périmètre de l'arrêté d'autorisation du 19 février 2021.

La société "CARRIERE SAN PETRONE" a entrepris des travaux de mise en sécurité de la zone excavée à la demande de la municipalité. Ces travaux devraient être finalisés courant semaine 41.